

41494

Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 euros
Siege Social : 1201 Route du Plateau d'Assy, 74190 PASSY
982 387 862 RCS ANNECY

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 17 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le dix-sept mars,
A quinze heures

Monsieur Jean-Marc DAVID,
demeurant 1201 route du Plateau d'Assy, 74190 PASSY,

Président et seul associé titulaire de l'intégralité des 100 actions composant le capital social de la société 41494.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Lecture du rapport du Commissaire aux apports,
- Approbation de l'apport consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de la somme de 420 000 euros par apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts et suppression des articles constitutifs devenus sans objet,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date du 5 février 2025 aux termes duquel il fait apport à la Société de la pleine propriété des CENT (100) actions qu'il détient dans le capital social de la société DAVID, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social au 315 quai de Warens - 74700 SALLANCHES et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro 804 137 107, évaluées à QUATRE MILLE DEUX CENT (4 200) euros par action soit pour lesdites CENT (100) actions, à la somme globale de QUATRE CENT VINGT MILLE (420 000) euros, ci annexés,

- du rapport en date du 7 février 2025 de la société BRO AUDIT, Commissaire aux apports désigné par l'associé unique par décision en date du 31 janvier 2025.

approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

Le Président déclare que le rapport du Commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal d'ANNECY le 13 février 2025, soit HUIT (8) jours au moins avant les présentes décisions.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé unique, après avoir fait lecture du contrat d'apport et du rapport du Commissaire aux apports, déclare :

- approuver dans toutes ses dispositions ledit contrat,

- et décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première décision, d'augmenter le capital social de QUATRE CENT VINGT MILLE (420 000) euros pour le porter de MILLE (1 000) euros à QUATRE CENT VINGT ET UN MILLE (421 000) euros, par voie de création de QUARANTE-DEUX MILLE (42 000) actions nouvelles émises au prix unitaire de DIX (10) euros chacune, entièrement souscrites et libérées, et attribuées à Monsieur Jean-Marc DAVID, en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles sont à la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouissent des mêmes droits et sont soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'associé unique.

Le droit aux dividendes de l'associé unique s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Ces actions sont négociables à la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

TROISIEME DÉCISION

L'Associée unique constate, par suite de l'adoption des décisions qui précèdent, que l'augmentation de capital qui en résulte est définitivement réalisée à ce jour.

QUATRIEME DÉCISION

L'Associé unique décide, comme conséquence de ce qui précède :

- de modifier les articles 6 et 7 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 6 - APPORTS

1) L'associé fondateur a consenti lors de la constitution de la Société, un apport en numéraire de MILLE (1 000,00) euros, correspondant à 100 actions de numéraire, d'une valeur nominale de DIX (10,00) euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 8 décembre 2023 par la banque Crédit Mutuel Agence du Mont-Blanc à SALLANCHES, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé.

La somme totale versée par l'associé unique, soit MILLE (1 000,00) euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque

2) Aux termes d'une décision de l'associé unique en date 17 mars 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de QUATRE CENT VINGT MILLE (420 000) euros par apport effectué par Monsieur Jean-Marc DAVID des 100 actions qu'il détient en pleine propriété dans le capital de la société DAVID (804 137 107 RCS ANNECY), évaluées à la somme globale de QUATRE CENT VINGT MILLE (420 000) euros. Le capital a été porté de 1 000 euros à 421 000 euros. »

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT VINGT ET UN MILLE (421 000,00) euros.

Il est divisé en QUARANTE-DEUX MILLE CENT (42 100) actions de même catégorie, de DIX (10,00) euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.»

- de supprimer purement et simplement la comparution, les articles 37 à 39 et l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, devenus sans objet.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique
Monsieur Jean-Marc DAVID

